



FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE

Assurance automobile des déplacements bénévoles

Notice

Cette Notice a pour objet de préciser les termes du contrat N°22550797404 entre la Fédération Française de Gymnastique et AXA pour l'assurance automobile des déplacements bénévoles.

OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de garantir les véhicules de première catégorie appartenant (ou loués par) aux bénévoles ou salariés membres (y compris administrateurs) par la présente Fédération qui utilisent occasionnellement leur propre véhicule ou louent des véhicules pour les besoins de la Fédération.

AXA France interviendra en cas de sinistre uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par le propriétaire et locataires des véhicules. Il est bien entendu que le présent contrat ne dispense pas les conducteurs de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L211.1 du code des Assurances.

Ce contrat a pour objet d'intervenir en complément du contrat d'assurance du véhicule souscrit par le bénévole utilisateur, en l'absence d'assurance dudit véhicule, les garanties de ce contrat ne seront pas accordées.

L'assurance s'exerce sur les véhicules terrestres à moteur inférieurs à 3,5 T, immatriculés en France.

Sont exclus de la garantie :

- **Les véhicules lorsqu'ils sont utilisés pour les déplacements privés ou pour le trajet domicile – lieu de travail sauf si ce trajet résulte de la mission confiée.**
- **Les véhicules appartenant au souscripteur et/ou immatriculés à son nom, ou détenus en location longue durée, leasing ou crédit-bail.**
- **Les véhicules utilisés de manière permanente ou régulière par les préposés salariés pour les besoins de la présente Fédération.**
- **Les véhicules 2 roues et 3 roues**

ACTIVITE DECLAREE

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs de Gymnastique

UTILISATION DES VEHICULES

Les véhicules sont utilisés pour les déplacements effectués dans le cadre des activités prévues aux Statuts et Règlements de la présente Fédération.



Les véhicules sont utilisés pour les déplacements effectués dans le cadre d'une mission liées aux activités de la présente Fédération.

Territorialité

Le souscripteur déclare que les préposés sont appelés à se déplacer dans le cadre de leurs missions professionnelles ponctuelles uniquement en France Métropolitaine et dans les pays et Territoires d'outre-mer.

CONDITIONS DE GARANTIES

Les bénévoles et/ou salariés bénéficiaires du contrat ne sont pas dispensés de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L 211-1 du code des Assurances.

Ce contrat ne constitue pour les bénévoles et/ou salariés qu'une extension d'usage.

En complément de l'article 8.1 des Conditions générales, lors de tout accident, le souscripteur s'engage à nous fournir en plus des documents habituels :

- Une photocopie de la carte grise ou à défaut une pièce justificative permettant de prouver la location du véhicule par le bénévole et/ou salarié au moment de l'accident
- Une attestation du souscripteur certifiant que le bénévole et/ou salarié était en déplacement (hors lieu habituel) dans le cadre de son activité déclarée au présent contrat.
- Une photocopie de l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant le véhicule.

En outre, la déclaration de sinistre devra obligatoirement transiter par le souscripteur du contrat.

COTISATIONS

La cotisation devra être réglée lors de l'adhésion de l'assuré au présent contrat.
S'agissant de cotisation forfaitaire aucun prorata ne sera effectué.

La cotisation sera fonction de l'option :

OPTION 1 – réservée aux Clubs affiliés à la Fédération

Cotisation forfaitaire non révisable basée sur 10 véhicules assurés pendant l'année d'assurance à raison de 12 € TTC par véhicule, soit une cotisation de 120 € TTC.

OPTION 2 – réservée aux Comités de la Fédération

Cotisation forfaitaire non révisable de 22 € TTC par adhérent, par véhicule et par année d'assurance.



GARANTIES ET FRANCHISES PREVUES AU CONTRAT

GARANTIES	LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES	CG
RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE	Garanti. Limites aux Conditions Générales (article 6.1)	Conditions Générales (article 2.3 et article 6.2)	Art. 2.1
LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	Garanti. Limites aux Conditions Générales (article 2.3 et article 6.1)	Conditions Générales (article 2.3 et article 6.2)	Art 2.3
DEFENSE RECOURS AVANCE SUR RECOURS	8 000 € pour l'ensemble des frais 16 000 € avec maxi 80 % de la valeur avant sinistre	0 €	Art. 2.4
DOMMAGES TOUS ACCI-DENTS	Valeur à dire d'expert dans la limite de 35 000 € par véhicule	Sans franchise	Art. 3.1
INCENDIE, EXPLOSION, AT- TENTATS, GRÊLE, TEMPETES	Valeur à dire d'expert dans la limite de 35 000 € par véhicule	Sans franchise	Art. 3.3
VOL	Valeur à dire d'expert dans la limite de 35 000 € par véhicule	Sans franchise	Art.3.4
BRIS DE GLACES	Valeur de remplacement	Sans franchise	Art.3.5
CATASTROPHES NATU-RELLES	Garanti. Limites aux conditions Générales (article 3.6)	Légale	Art. 3.6
GARANTIES ANNEXES : -EFFETS OBJETS PERSON-NELS, -- APPAREILS RADIO ET ASSI- MILES, - MARCHANDISES TRANS- PORTEES POUR PROPRE COMPTE	Garanti à hauteur de 750 €	Sans	Art. 3.8 à 3.10
SECURITE DU CONDUCTEUR	Garanti à hauteur de 400 000€	Sans	Article 5.1
PROTECTION JURIDIQUE	Option 1 limite de garantie à 10 000 €	Annexe 460004C	Annexe 460004C

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par les Conditions Générales Atouts Parc Entreprise AXA N°460002 I.